

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLITAIN - COMMANDANT CRABIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1, L. 3211-3 et L. 3211-15 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3074-5 ;

Vu la délibération n°22 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2023 relative à la délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°77 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2023 relative à la fixation des tarifs de location d'occupation d'UTER, Tellerpère et du Centre d'Innovation et de Recherche en Fluorologie (CIRF) ;

Vu la délibération n°43 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2022 relative à l'attribution de locaux des services publics à des locaux de expertise énergétique de la Cmaple ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment connu sous l'adresse 270775 se situe à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par utilisation du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société Octonum a exprimé le souhait de financer dans les locaux qu'elle occupe ;

DÉCIDER

Tu proroges la convention d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 10 ans à venir jusqu'au 31 décembre 2035 ;

D'autoriser au vu des lieux une charge à hauteur de 25 % afin de couvrir les dépenses supportées durant les travaux de rénovation énergétique de la Clinique par : -

- la démolition partielle des toitures ;
- la réalisation de travaux ;
- la réalisation de l'offre de service au sein du bâtiment ;

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°3 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec société Octonum

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26963.pdf
(.pdf, 256,4 Ko)



TÉLÉCHARGER